



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du **23 JUIN 2022**

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU exploitée par la société SAS CAPY sur la commune de La Teste-de-Buch

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 autorisant l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la société SAS CAPY sur la commune de La Teste-de-Buch ;

VU vu le rapport du 23 mai 2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, qui a été reçu le 24 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2022 susvisé dispose que, dans le tableau de nomenclature, pour la rubrique ICPE 2713 (tri, transit, regroupement de déchets de métaux), la hauteur maximale des stocks de déchets de métaux est de 6 m ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2022 susvisé abroge les dispositions en particulier du précédent arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1986 et de ce fait rend caduque la procédure administrative de mise en demeure, puis d'astreinte, engagée à l'encontre de l'exploitant concernant l'écart plusieurs fois constaté de dépassement de la hauteur maximale des tas de déchets de métaux ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 avril 2022, il a été constaté que l'exploitant dépassait toujours la hauteur maximale récemment portée de 2 à 6 m par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2022 susvisé ; et que par conséquent, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter la nouvelle hauteur maximale de 6 m pour les tas de déchets de métaux ;

CONSIDÉRANT que l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que : « *Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.*

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé dispose que : « *Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.*

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. » ;

CONSIDÉRANT que le point 1, annexe I, de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose que :

« *1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :*

- *les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;*
- *les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;*
- *les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;*
- *les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;*
- *le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;*
- *les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;*
- *les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;*
- *les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. » ;*

CONSIDÉRANT que le point 2, annexe I, de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose que :

« *2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :*

- *composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;*
- *composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule*

par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 avril 2022, il a été constaté que :

- l'exploitant ne déclare toujours pas ses émissions aqueuses sur GIDAF à la fréquence semestrielle ;
- lors de l'inspection du parc de VHU considérés comme dépollués, pour les véhicules non-accidentés, aucun airbag n'avait été neutralisé ou retiré, les volants et les intérieurs étant intacts ;
- concernant les différents points liés à la dépollution des VHU, sans être exhaustif dans le contrôle et par échantillonnage, il a été constaté que la plupart des véhicules disposait encore des pneumatiques et certains, de leurs fluides (liquides de freins notamment) ;
- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ne sont pas retirés en totalité (par exemple, la plupart des véhicules avaient leurs jantes et pneumatiques en place et les blocs moteurs/boîtes n'étaient pas retirés) ;
- les composants volumineux en matière plastique ne sont pas démontés (par exemple, la plupart des pare-chocs, tableaux de bord, et certains récipients de fluides étaient encore en place) ;
- le verre n'était pas extrait sur tous les véhicules ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 23 mai 2022, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques de pollution du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAS CAPY de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SAS CAPY, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

➤ article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 susvisé : en respectant la hauteur maximale de 6 m pour les tas de déchets de métaux dans un **délai de 1 mois** ;

➤ article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : en déclarant ses émissions aqueuses sur GIDAF selon les modalités fixées à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022, ainsi que des valeurs limites fixées à l'article 4.4.2.1 de ce même arrêté dans un **délai de 3 mois** ;

➤ point 1, annexe I, de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé : en respectant le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dans un **délai de 3 mois** ;

➤ point 2, annexe I, de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé : en respectant le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dans un **délai de 3 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS CAPY.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon
 - Monsieur le Maire de la commune de La Teste-de-Buch,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT